



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Boulogne-sur-Gesse (31)

N°saisine : 009927/A P

Date : 12 février 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04/12/2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de **parc photovoltaïque sur la commune de Boulogne-sur-Gesse (31)**.

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 22 avril 2025 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 12 février 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Yves GOUISSET, Philippe CHAMARET, Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie. La saisine comprend les contributions du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société ELEMENT SAS, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne). Implanté sur des prairies. Il occupe au total 2,98 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 3,71 MWc.

Le projet est implanté sur des parcelles situées en zone agricole du PLUi de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges. Ces parcelles ont été déclarées en zone d'accélération pour la production des énergies renouvelables au sens de la loi énergie et climat donc sans véritable analyse d'impact. La MRAe note qu'aucune véritable recherche de sites dégradés ou artificialisés n'a été conduite pour répondre aux orientations locales et nationales en matière d'implantation des parcs photovoltaïques. Le dossier doit être complété afin de démontrer que le site retenu est celui de moindre enjeu environnemental.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. La MRAe estime néanmoins que des compléments sont nécessaires pour prendre en compte les incidences inhérentes aux obligations légales de débroussaillage afin d'évaluer pleinement les incidences du projet sur la biodiversité.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Boulogne-sur-Gesse (cf. figure 1) située à 20 km environ au nord-ouest de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). Il est implanté sur des prairies (permanentes ou en rotation) en zone A du PLUi de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

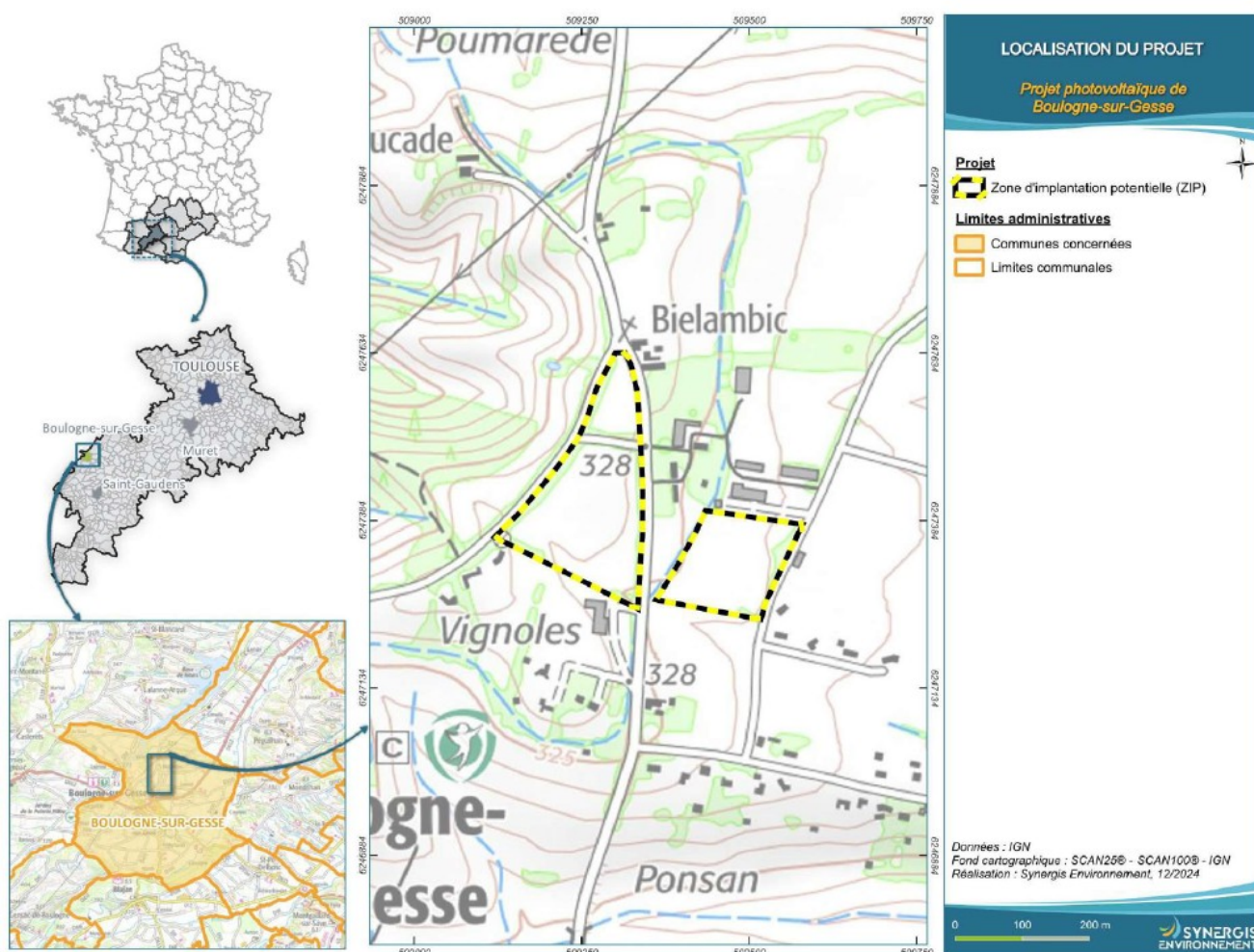


Figure 1 : localisation du projet et de l'aire d'étude (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque est proposé par la société ELEMENT SAS. Il occupe au total 2,98 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 3,71 MWc. La production électrique est évaluée à 4,88 GWh/an. L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 5 886 panneaux photovoltaïques dont la hauteur du point bas par rapport au sol est de 1,1 m et celle du point haut est de 2,99 m ;

- la création de pistes de circulation légères d'une largeur de 4 m et d'une longueur de 787 ml ;
- la création de pistes de circulation lourdes d'une superficie de 265 m² ;
- une réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- un local technique incluant un poste de livraison et un poste de transformation d'une surface de 36 m² et d'une hauteur de 3,1 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 940 ml, équipée de passages à petite faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Boulogne-sur-Gesse situé à environ 2,2 km du site d'implantation (tracé majoritairement sous voiries) ;
- la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une distance de 20 m à partir de l'implantation des premiers panneaux.

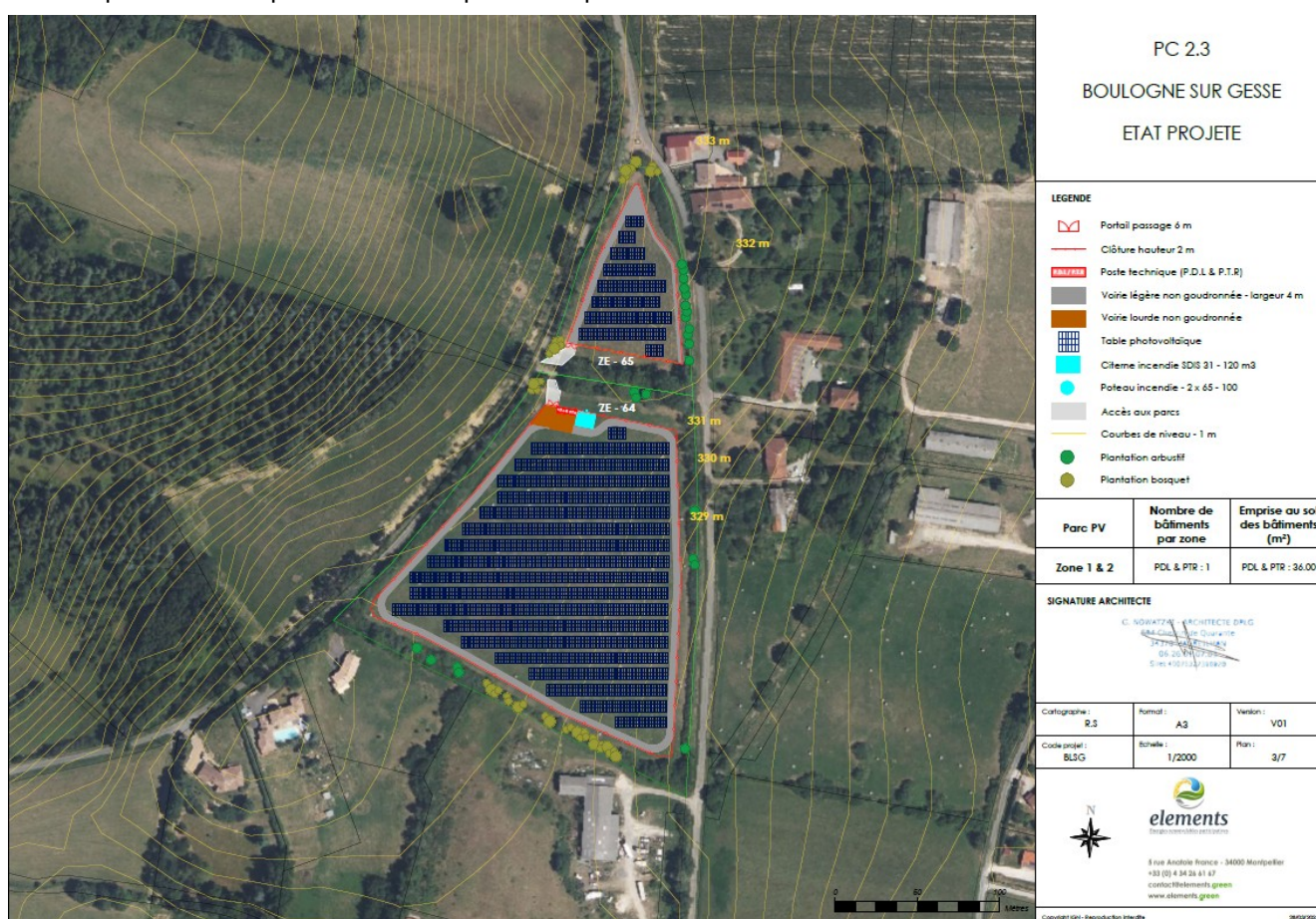


Figure 2 : plan de masse définitif du projet (source : demande de permis de construire pièce PC2)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact est claire et bien documentée. Le résumé non technique est pédagogique. Il permet une compréhension optimale du dossier. Les modifications et compléments de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Le projet n'est pas présenté comme « *agrivoltaïque* » ni comme compatible avec une activité agricole bien qu'implanté en zone agricole du PLUi de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (auparavant classé en zone AU du PLU de la commune de Boulogne-sur-Gesse). Aussi l'étude d'impact doit démontrer que le projet respecte les orientations nationales et régionales pour l'implantation des projets photovoltaïques en favorisant les espaces artificialisés et les milieux dégradés.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (à partir de la page 225). Un travail de recherche de site alternatif est conduit. À l'échelle de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, six zones AU sont identifiées par le porteur de projet comme favorables au photovoltaïque (surface supérieure à 4 ha en dehors des zonages d'enjeu environnemental ou paysager et située à une distance inférieure à 10 km du poste source). Ces sites ne sont pas retenus du fait de la présence d'enjeux forts en termes de visibilité, de la réalisation d'une autre activité sur le foncier ou d'une surface réellement disponible au projet photovoltaïque insuffisante.

La MRAe note que le projet est situé dans une zone du PLU qui fait simplement l'objet d'une déclaration au titre des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables sans aucune analyse d'impact préalable. Elle prend également acte de l'avis favorable de la CDPENAF pour la réalisation du projet (avis du 20 octobre 2025). Elle considère néanmoins, que les secteurs classés en zone AU ne peuvent être considérés comme des secteurs dégradés ou artificialisés comme le laisse supposer

l'étude d'impact. Aussi, elle estime que le travail de recherche de solution alternative n'a pas été réalisé de manière satisfaisante. Il doit être complété par une recherche de sites, véritablement dégradés ou artificialisés de manière à démontrer que le site retenu correspond au site de moindre impact environnemental.

En application de la démarche « éviter, réduire, compenser », la MRAe recommande au porteur de projet d'approfondir la recherche de sites par un recensement des sites dégradés ou anthropisés, à l'échelle pertinente, a minima intercommunale, afin de privilégier le site de plus faible valeur écologique pour un projet photovoltaïque aux caractéristiques équivalentes à celle du projet finalement retenu (notamment en surface).

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. La variante retenue est présentée comme le résultat de l'évitement des secteurs d'enjeux recensés par les études de terrain, notamment la parcelle à l'est de la route. La MRAe considère que le travail de recherche de variante est à compléter en prenant en compte les incidences des obligations légales de débroussaillage (OLD) qui font partie du projet (cf. paragraphe 3.1). Une variante correspondant à une implantation des panneaux en retrait de 20 m (distance des OLD) par rapport aux milieux arbustifs doit être étudiée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des variantes d'implantation des panneaux en prenant en compte les incidences des obligations légales de débroussaillage dans une variante où les panneaux sont implantés avec un retrait de 20 m vis-à-vis des milieux arbustifs.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. En revanche, elle borde une zone Natura 2000 (« Côtes de Bieil et de Montoussé »), une ZNIEFF² de type 1 (« Côtes de Bieil et Montoussé et queue du barrage de la Gimone ») et une ZNIEFF de type 2 (« Cours de la Gimone et de la Marcaoue »).

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (douze sessions qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Diagnostic et détermination des enjeux naturalistes

17 habitats naturels et anthropiques sont identifiés au sein de l'aire d'étude. Elle est majoritairement représentée par des prairies entourées par des éléments arbustifs et arborés. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé. Les enjeux concernant les habitats naturels sont jugés nuls à modérés. Les enjeux les plus forts concernent les haies autour de la zone d'implantation potentielle.

136 espèces de flore sont identifiées. Aucune n'est protégée ou patrimoniale.

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

52 espèces d'oiseaux sont dénombrés. Ces oiseaux appartiennent à plusieurs cortèges :

- le cortège des milieux péri-urbains : Chardonneret élégant, Moineau domestique, Merle noir... ;
- le cortège des milieux ouverts : Alouette lulu, Cisticole des joncs, Tarier pâtre... ;
- le cortège des milieux arbustifs : Accenteur mouchet, Bruant zizi, Fauvette à tête noire... ;
- le cortège des milieux boisés : Tourterelle des bois, Verdier d'Europe...

Les haies et alignement d'arbres sont des habitats de reproduction pour le Chardonneret élégant, la Tourterelle des bois, l'Accenteur mouchet, la Chevêche d'Athéna et potentiellement, le Serin cini et le Verdier d'Europe. La Cisticole des joncs et le Tarier pâtre se reproduisent au niveau des friches et des prairies de fauche. Les enjeux sont globalement modérés.

L'aire d'étude est utilisée par un cortège très diversifié de chiroptères (19 espèces ou groupes d'espèces contactés), pour le gîte, l'alimentation et le transit : il s'agit d'un groupe taxonomique faisant l'objet d'un PNA. Certaines espèces gîtent dans les environs, au niveau des alignements d'arbres et des haies (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe et Pipistrelle commune – enjeux forts à très forts). Les autres espèces utilisent le site pour chasser ou se déplacer (enjeux faibles).

Le Lézard à deux raies réalise l'ensemble de son cycle biologique sur l'aire d'étude (zone buissonnante bien exposée au soleil). Son enjeu est modéré.

L'Azuré du trèfle, espèce déterminante ZNIEFF, fréquente les prairies de fauche. C'est une espèce très localisée, peu abondante et en régression. Son enjeu est modéré.

En conclusion, le dossier précise que les enjeux les plus forts sont associés aux espèces et aux habitats des milieux arbustifs (enjeu modéré). La MRAe souscrit à cette conclusion.

Caractérisation des impacts, description des mesures proposées et niveau des impacts résiduels

Le projet de centrale photovoltaïque est implanté en totalité sur des friches et prairies. Le dossier indique que les haies, alignements d'arbres et fourrés sont évités avec la mise en place d'un recul vis à vis de ces habitats d'enjeu modéré (mesure ME1.1b et MR1.1a). Le projet entraîne la destruction de 3 736 m² et l'altération de 2,7 ha de friches et de prairies (habitats favorables à la reproduction d'oiseaux patrimoniaux, à la chasse de plusieurs espèces de chiroptères et à la présence de papillons patrimoniaux). Des mesures sont mises en place pour atténuer les impacts. Un calendrier des travaux en cohérence avec les enjeux écologiques est proposé (mesure MR3.1a). Pour favoriser la reprise végétale, une mesure de restauration des habitats dégradés est prévue (mesure MR2.1q). Des bandes fleuries, semées les trois premières années, suivies si nécessaire d'un semis d'entretien, sont proposées pour créer des habitats favorables à l'Azuré du trèfle. Des haies sont plantées (mesures MR2.2o) pour renforcer les habitats arbustifs : cette mesure devra impliquer le remplacement systématique des individus morts. Le dossier précise également que la zone d'implantation à l'est est évitée permettant de préserver une partie des habitats de reproduction de la Cisticole des Joncs. Selon le dossier, d'autres habitats de report de type prairies existent à proximité. Les incidences sur les habitats et les espèces sont donc considérées comme faibles par le porteur de projet. La MRAe estime que l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas garantie.

La MRAe relève que les parcelles où s'implante le projet sont uniquement constituées de prairies exploitées en continu pour le fourrage et non des friches.

La MRAe note le projet est concerné par la mise en place d'obligations légales de débroussaillage (OLD). Cela peut entraîner des incidences supplémentaires sur la biodiversité qui ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact. Ces incidences concernent notamment les milieux arbustifs qui, d'après l'étude d'impact, sont ceux présentant le plus d'enjeu dans le secteur d'implantation. L'analyse des incidences doit donc être complétée sur ce sujet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des obligations légales de débroussaillage prescrites. Suite à cette analyse, les mesures nécessaires d'évitement, réduction ou compensation sont à mettre en place.

Elle recommande également d'envisager des mesures relatives à la perte d'habitats d'alimentation pour les espèces volantes.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans un paysage gascon défini par des successions de coteaux et de vallées. Les différents cours d'eau au départ du canal de la Neste tracent un éventail de vallées qui s'évasent du sud au nord. D'est en ouest, une alternance des coteaux et vallées dissymétriques est observée.

À l'échelle éloignée, du fait des reliefs et de la présence de boisements, les perceptions sur la zone d'implantation sont faibles. Les perceptions du projet se limitent à ses abords immédiats, incluant l'est de la D41, l'ouest du sentier de randonnée et les habitations les plus proches (hameaux de Vignoles et Bielambic). Du fait de la ceinture végétale qui entoure la zone d'implantation du projet, les vues sont partielles.

Le secteur situé à l'est de la zone d'implantation du projet est évitée du fait de la proximité des habitations (mesure MR 1.2a (1)). Des plantations sont également prévues en renforcement de la végétation existante aux abords du projet (mesure MR 2.2k). Des mesures d'intégration des équipements techniques du parc photovoltaïque sont prévues (mesure MR 1.2a). Des photomontages, joints au dossier, illustrent les perceptions du projet avant et après l'application des mesures de réduction.

Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles. La MRAe estime que l'analyse paysagère du projet a été réalisée de manière appropriée.